



Convention relative à la tarification tutti combinée Setram



ENTRE

la **REGION DES PAYS DE LA LOIRE**, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, à Nantes, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, sa Présidente, autorisée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du 28 septembre 2018, dénommée ci-après « la Région »,

ET

LE MANS METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale structuré en Communauté Urbaine, dont le siège se situe CS 40010 72039 Le Mans Cedex 9, représentée par Monsieur Stéphane LE FOLL, son Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du Bureau Exécutif du 21 septembre 2018, dénommée ci-après « Le Mans Métropole »,

ET

la **Société Nationale des Chemins de Fer Français**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 2 Place des Etoiles à La Plaine Saint-Denis, représentée par Madame Stéphanie DOMMANGE, Directrice de la région SNCF des Pays de la Loire, dûment habilitée à cet effet, dénommée ci-après « SNCF Mobilités »,

ET

la **Setram**, dont le siège se situe 44 avenue Pierre Piffault, 72027 Le Mans Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOULARD, dénommée ci-après « Setram ».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L4221-1 et suivants, ainsi que les articles L5211-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs, article 21-3,
- VU** le contrat entre la Région des Pays de la Loire, la Communauté Urbaine du Mans, la SETRAM et la SNCF, signé le 18 mars 1991,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, Titre IV, articles 4 et 5,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2018 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la convention pour l'exploitation et le financement du service public de transport régional de voyageurs en Pays de la Loire relative à la période 2017-2023 et signée le 22 décembre 2017,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 approuvant la nouvelle gamme tarifaire régionale,
- VU** la délibération du Bureau Exécutif Le Mans Métropole en date du 21 septembre 2018 approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 28 septembre 2018 approuvant la présente convention,

Entre les Parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Afin de favoriser les déplacements en transports collectifs, la Région des Pays de la Loire et Le Mans Métropole ont décidé de proposer une offre tarifaire intermodale permettant de voyager à un prix attractif avec un seul titre combiné. Ainsi, depuis 1991, avec la mise en place de la tarification combinée SNCF-réseau urbain ATLANTER, les abonnés de travail peuvent, avec un seul titre de transport emprunter le réseau TER (ligne définie) et le réseau urbain Setram. En 2018 la tarification ATLANTER évolue pour permettre à tous de voyager sur les réseaux TER et SETRAM avec un seul titre de transport : tutti combiné SETRAM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de la Région et Le Mans Métropole, à la tarification tutti combinée.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ET MODALITES D'UTILISATION DES ABONNEMENTS TUTTI COMBINES SETRAM

L'abonnement tutti combiné Setram est un **abonnement intermodal** qui peut être délivré à tous, sans obligation de justificatif. L'abonnement existe également en version « moins de 26 ans » pour laquelle le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de son âge au-moment de l'achat et du contrôle.

Dans le cadre de cet accord tarifaire l'abonnement est proposé en formule hebdomadaire, mensuelle et annuelle. Il se présente sous la forme d'une carte nominative accompagnée du coupon correspondant (hebdo, mensuel, annuel – 1 coupon par mois).

Caractéristiques de l'abonnement tutti combiné Setram :

- Cible : les personnes, quel que soit leur âge, effectuant des trajets quasi-quotidiens et utilisant avant et / ou après leur voyage en train, le réseau de transport urbain Setram.
- Périodes de validité : l'abonnement hebdomadaire a une durée de validité de 7 jours glissants, l'abonnement mensuel débute le 1^{er} de chaque mois, l'abonnement annuel a une durée de validité de 12 mois à compter du 1^{er} jour du mois choisi par le bénéficiaire.
- Lignes concernées : la/les ligne/s régionales sélectionnées par l'utilisateur pour son parcours ainsi que

l'ensemble du réseau Setram.

ARTICLE 3 : PRIX DE L'ABONNEMENT COMBINÉ, DISTRIBUTION ET CONDITIONS D'APRES VENTE

3.1 Modalités de fixation des prix de la gamme intermodale

Le prix de l'abonnement tutti combiné est calculé par addition des prix afférents au transport régional d'une part, et au transport urbain, d'autre part. La part relative à l'usage régional de l'abonnement combiné correspond au prix de l'abonnement fréquent régional en Pays de la Loire, défini par le Conseil régional. La part relative à l'usage urbain est définie par le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole. Ces prix varient en fonction de l'âge de l'usager, mais restent fixés par les Autorités compétentes.

A titre d'indication, au 1^{er} juillet 2018, les prix des abonnements combinés pour la partie urbaine sur le réseau Setram sont de :

- 11,10 € pour l'abonnement hebdomadaire 26 ans et plus;
- 10,54 € pour l'abonnement hebdomadaire moins de 26 ans ;
- 38,50 € pour les abonnements mensuels 26 ans et plus ;
- 26,10 € pour les abonnements mensuels moins de 26 ans ;
- 34,25 € par mois pour les abonnements illimités 26 ans et plus ;
- 21,65 € par mois pour les abonnements illimités moins de 26 ans.

En outre, sur l'ensemble du réseau TER Pays de la Loire, et uniquement sur le réseau TER, les tutti combinés mensuels et annuels bénéficient de 50 % de réduction, 50 % pour 3 accompagnateurs les samedis, dimanches et jours fériés et gratuité pour 3 enfants de moins de 12 ans les samedis, dimanches et jours fériés.

3.2 Distribution

La distribution est assurée par SNCF Mobilités. Les abonnements tutti hebdomadaires et mensuels sont délivrés aux guichets des gares de la Région, sur les Distributeurs de Billets Régionaux et sur le site TER Pays de la Loire. Pour la formule tutti illimitée, les bénéficiaires recevront à domicile leurs coupons mensuels. Les visuels et formats des titres de transport sont présentés en annexe 1.

3.3 Contrôle des titres de transport

Le contrôle des titres tutti combinés sur le réseau Setram est réalisé par les agents Setram.

Au sein du ressort territorial, la régularisation des voyageurs s'effectue sur la base des dispositions en vigueur sur les réseaux respectifs.

3.4 Conditions d'après-vente

Les mesures d'après-vente concernent **uniquement la part régionale du tarif** des titres et abonnements concernés par la présente convention.

Les règles d'après-vente et de régularisation du tarif général de la SNCF, en gare et à bord des trains, sont applicables aux titres intermodaux concernés par la présente convention.

Les règles d'après-vente et de régularisation de l'abonnement de travail national, en gare et à bord des trains, sont applicables aux abonnements concernés par la présente convention.

La part **réseau urbain n'est pas remboursable** quel que soit le motif.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Chaque exploitant organisera avec son Autorité Organisatrice respective le dispositif de communication à mettre en œuvre. Les partenaires conviennent de se transmettre réciproquement les informations sur le plan média et les visuels de communication relatifs à ces tarifs intermodaux.

ARTICLE 5 : SUIVI DES VENTES ET REVERSEMENT DES RECETTES

5.1. Modalités de versement des recettes des titres intermodaux

SNCF Mobilités établira pour chaque mois M l'état de vente des titres concernés par la présente convention. Cet état des ventes sera communiqué à Setram, la Région et Le Mans Métropole mensuellement et dans le cadre du tableau de bord en ce qui concerne la Région. Cet état sera communiqué avant le 20 du mois M+1.

SNCF Mobilités versera à Le Mans Métropole la part lui revenant dans la vente des titres intermodaux avant le dernier jour du mois M+1, M+1 étant le mois civil d'encaissement des recettes de la part de SNCF Mobilités.

Par ailleurs, SNCF Mobilités produira pour chaque année N, avant le 31 mars N+1, un relevé précisant pour l'ensemble de l'année, le nombre de coupons tutti, mensuels et illimités de l'abonnement combiné, ainsi que les principales origines - destinations. Ces relevés s'accompagneront d'une analyse qualitative. Ce bilan sera présenté lors du comité de suivi commun à l'ensemble des réseaux urbains en mai de l'année suivante.

5.2. Evolution annuelle des prix.

La majoration des prix intermodaux intervient consécutivement à chaque hausse de prix appliquée sur la gamme monomodale du réseau Setram ou du réseau régional SNCF.

Setram communiquera ses nouveaux tarifs à SNCF Mobilités et à la Région, un mois avant la date d'augmentation des tarifs, de façon à déterminer les nouveaux prix des abonnements tutti combinés Setram.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

6.1. Suivi de l'accord tarifaire

Un bilan est réalisé par SNCF Mobilités à l'issue de chaque année. Il fait état de l'évolution du trafic et sert de base au calcul des reversements de recettes tarifaires. Ce bilan est complété par des analyses et des préconisations effectuées par les partenaires de la présente convention.

Les parties se réuniront au moins une fois par an au sein du comité de suivi commun à l'ensemble des réseaux pour partager le bilan de fonctionnement des tarifs intermodaux. Le comité de suivi est composé de représentants des services compétents des autorités organisatrices et des exploitants.

6.2. Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 5 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

6.3. Exécution de la convention

L'exécution de la présente convention est assurée, chacun en ce qui le concerne, par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire et le Président de Le Mans Métropole. Dans ce cadre, il leur appartient de faire toutes propositions pour assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention.

6.4. Résiliation

La résiliation de la convention pourra intervenir dans les cas suivants :

- par volonté commune des parties ;
- par dénonciation de l'une des parties, en particulier si une autre partie n'exécute pas les obligations mises à sa charge dans la présente convention.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette lettre sera adressée aux autres parties signataires. Toute résiliation suppose le respect d'un préavis de 6 mois, soit à compter de l'accord des parties, soit à compter de la réception du courrier de résiliation par la partie fautive.

6.5. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

6.6. Litiges

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, Le Mans Métropole, Setram et SNCF Mobilités conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Nantes, en quatre exemplaires, le

Pour la REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
La Présidente du Conseil régional,

Pour Le Mans Métropole,
Le Président,

Mme. Christelle MORANÇAIS

Pour SNCF Mobilités,
La Directrice régionale de SNCF Mobilités,

M. Stéphane LE FOLL

Pour Setram,
Le Président,

Mme. Stéphanie DOMMANGE

M. Jean-François SOULARD

ANNEXE 1 : Visuel et format des titres combinés

ABONNEMENT ANNUEL :

carte avec photo au format ISO reprenant le n° de l'abonné + coupon mensuel au format ISO



carte (ISO)

coupon (ISO)

ABONNEMENT CLASSIQUE MENSUEL OU HEBDOMADAIRE :

carte d'abonnement nominative avec photo au format IATA + coupon mensuel ou hebdo au format IATA si acheté au guichet ou format ISO si acheté au Distributeur de Billets Régional



Carte (IATA)



titre acheté au guichet (IATA)



Titre acheté en DBF



Vu pour être annexé à la délibération n° 17 du Bureau Exécutif du 21 septembre 2018
Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées
et de la Réglementation